



1 Attaché = 2 Secrétaires Administratifs = 10 Adjointes Administratives

La fin de l'année amène son cortège de cadeaux. Pour les personnels administratifs de la PJJ, les cadeaux sont d'importance mais c'est bien connu, à l'instar des enfants, tous les personnels n'auront pas les mêmes, les plus riches seront les mieux lotis.

Ainsi en est-il des mesures indemnitaires.

Premier oublié de l'histoire **les contractuels**. Point de primes pour eux, il convient quand même de marquer une différence entre eux et les fonctionnaires, sinon à quoi cela sert....

Deuxième oublié, au sein même du corps de la fonction publique de la PJJ **les agents administratifs** ne sont pas logés à la même enseigne. Si les attachés et secrétaires administratifs voient leurs compétences reconnues, notamment par ces nouveaux régimes indemnitaires, pour les adjointes administratives il ne s'agit pas d'une reconnaissance des compétences liées aux tâches administratives mais d'une revalorisation au niveau de la catégorie C (Cf. note du Directeur de la PJJ en date du 6 novembre 2006). Et encore, cette revalorisation pécuniaire n'est-elle pas identique entre l'ensemble des catégories administratives, sûrement un effet de la compétence ! Ainsi, les **attachés** qui représentent **14.22 %** des agents administratifs vont percevoir **44.47% du total des primes**. Les **secrétaires administratives** représentent **25.65%** des agents et vont percevoir **34.16% du total des primes**. Quant aux **adjointes administratives** qui représentent **60.12%** des agents administratifs ils vont toucher collectivement **21.35 %** du total des primes.

Individuellement un attaché prend 0.24 % de la part du gâteau, un secrétaire administratif prendra lui 0.10% de ce gâteau et un adjoint ne prendra lui que 0.02% de ce même gâteau.

Et oui, chers camarades, chers collègues, la compétence cela à un prix et peut se résumer pour notre Administration par la formule arithmétique suivante :

1 attaché = 2 secrétaires Administratifs = 10 adjointes administratives.

Il va s'en dire que la CGT PJJ ne peut accepter cette disparité de traitement au niveau des primes

(plus importante en pourcentage que la grille indiciaire) et demande aux adjointes administratives de prendre contact avec elle afin de voir les modalités d'actions qu'il convient de mettre en place pour refuser de cautionner l'incohérence mais également l'incompétence de notre administration.

Cette loi que l'on croyait connaître !

En janvier 2002 l'État s'est vu obligé de s'aligner sur les législations des pays membres de l'Union en adaptant sa législation.

C'est ainsi qu'est née "loi de modernisation sociale".

Cette loi définit le harcèlement moral et précise que **l'employeur ne doit plus seulement prévenir les atteintes à l'intégrité physique du salarié, mais aussi protéger sa santé mentale en lui garantissant une certaine HYGIENE du climat professionnel.**

---- Merci O Mère Patrie la France va enfin pouvoir être au courant des agissements insoupçonnés de certains patrons !!!

Mais, que dit la loi pour nous petits fonctionnaires français du bout de la chaîne?

A Cette loi de janvier 2002 inscrite dans le code du travail s'est ajouté un tout petit article bizarrement nommé : " article six quinquies "!

Cet article ne paye pas de mine, me direz vous, et vous aurez raison car au premier abord il semble aussi inexplicable que d'autres de son genre mais sachez que **ce 6 quinquies de la loi, Interdit et Sanctionne le harcèlement moral au sein des TROIS FONCTIONS PUBLIQUES !**

Vous me suivez ?

Donc, depuis janvier 2002, notre petit code pénal, bien connu au ministère de la justice (le bien nommé!) , Punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le harcèlement moral au travail qui est ainsi devenu UN DELIT !

Et Si vous me suivez encore ;

Sachez que le dépôt de plainte est aussi utilisable dans la fonction publique d'État.

Les membres du bureau CGT PJJ Nord Pas de Calais

C

G

T

-

P

J

J